

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 16/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GPMR**

34 Boulevard de Boisguilbert  
B.P. 4075  
76000 Rouen

Références : UDRD-2025-10-T-551  
Code AIOT : 0005805344

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement GPMR implanté 34, Boulevard de Boisguilbert B.P. 4075 76022 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle (PPC), une visite tous les 7 ans.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GPMR
- 34, Boulevard de Boisguilbert B.P. 4075 76022 Rouen
- Code AIOT : 0005805344
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille en transit des sédiments de dragage de la Seine, pour ressuyage, avant valorisation dans diverses filières, essentiellement du BTP.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Déchets admissibles sur le site	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 8.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre de suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 8.3.2.5	Sans objet
3	Mesures compensatoires sur site	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 8.2.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site n'a accueilli des matériaux qu'à l'occasion de 2 opérations depuis 1 an : la première entre octobre et novembre 2024 (10 à 11 000 m<sup>3</sup>), la seconde entre février et septembre 2025 (55 000 m<sup>3</sup>). Ces 55 000 m<sup>3</sup> de matériaux sont en fait des terres excavées, présentes sur le site au jour de la visite, lesquelles relèvent de la même rubrique ICPE n°2517 que les sédiments. Si leur caractère inerte et non dangereux est démontré, leur transit sur site pourra être régularisé par un porter à connaissance incluant un planning d'évacuation des matériaux. Dans le cas contraire, ces matériaux devront être évacués rapidement vers une filière adaptée et dûment autorisée.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Registre de suivi des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 8.3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les sédiments reçus sur le site.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté, lors de la visite, un extrait de son registre des matériaux entrants sur l'installation, sur la période 2024-2025. Toutes les entrées se font par voie routière, depuis le quai exploité par HAROPA, à environ 800 m en amont sur la Seine. Pour rappel, ce quai est aussi une ICPE, soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517, transit de produits minéraux.

Seules deux opérations sont mentionnées, la première entre octobre et novembre 2024, la seconde entre février et septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Déchets admissibles sur le site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 8.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets admissibles sur l'installation de transit sont exclusivement des sédiments issus des opérations de dragage de la Seine s'étendant juste après Le Vieux-Port en amont (PK 325) et Rouen en aval (PK 245) et menées par le GPMR. Les déchets admissibles sont exclusivement de types inertes.

Les déchets dangereux ou non dangereux non inertes sont interdits sur l'installation de transit.

**Constats :**

L'inspection a constaté sur site la présence d'environ 55 000 m<sup>3</sup> de terres et cailloux (rubrique déchet n°17 05 04), remplissant l'ensemble du casier B, et une petite partie du casier A. Ces matériaux sont répertoriés sur le registre mentionné au point de contrôle n°1 sous l'intitulé "Zone d'expansion de crue".

L'exploitant a informé l'inspection de la présence de ces matériaux avant l'arrivée sur site. Selon ses déclarations, il s'agit de terres excavées d'un terrain en bord de Seine, d'une mesure compensatoire hydraulique réalisée dans le cadre du projet "Radicatel" de création de bassins pour expansion de crue. Ce projet a fait l'objet d'une autorisation environnementale par arrêté préfectoral du 16 octobre 2024. Le terrain en question était en usage agricole.

L'exploitant a expliqué que ces 55 000 m<sup>3</sup> devaient, initialement, être déposés sur l'autre site de Saint-Wandrille, celui soumis à déclaration. Le volume de transit n'étant pas suffisamment disponible sur ce site, les terres ont été acheminées au sein de la chambre de transit des sédiments, objet du présent rapport.

Ces 55 000 m<sup>3</sup> de terres sont présents en écart réglementaire avec l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 modifié, notamment son article 8.3.1 qui dispose que les seuls matériaux autorisés sur le site sont les sédiments de dragages.

L'exploitant a précisé que les terres seraient bien en situation de transit. Elles doivent servir à remblayer un terrain voisin de la chambre de transit. Au jour de la visite, ce terrain faisait l'objet de négociation d'achat entre HAROPA et la Communauté de communes Caux Vallée de Seine, propriétaire actuel. La vente est attendue d'ici le second trimestre 2026. Modulo certaines études préalables sur ce terrain (vérification des zones humides par exemple), le remblaiement devrait intervenir d'ici environ 2 ans.

L'exploitant a également précisé que des carottages de sols ont été faits avant excavation des terres et leur acheminement vers la chambre de transit, avec analyses démontrant le caractère inerte des matériaux.

Un dossier plus complet sur cette situation, comprenant les analyses pré-citées, est en préparation, selon l'exploitant.

<p>Analyse de l'inspection.</p> <p>Les 55 000 m<sup>3</sup> de terres excavées, s'il est démontré qu'elles sont <b>inertes et non-dangereuses</b>, présenteraient donc des caractéristiques similaires aux sédiments de dragages autorisés sur l'installation. Il en ressort que leur présence ne représenterait pas plus de risques, d'un point de vue protection de l'environnement, que lesdits sédiments. Dans la mesure où leur transit resterait limité à moins de 3 ans, cette activité relèverait de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE, pour laquelle l'exploitant bénéficie déjà d'un enregistrement, avec une capacité de 200 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Sous condition de démontrer le caractère inerte et non-dangereux des terres, et que leur évacuation soit terminée en février 2028 (pour limiter le transit à 3 ans), la situation pourrait être régularisée par un porter à connaissance et la définition d'un échéancier d'enlèvement des matériaux. Dans le cas contraire, les matériaux devront être évacués dans les plus brefs délais. Il est rappelé à l'exploitant que toute modification préalable à une ICPE est portée à la connaissance du préfet <b>avant sa réalisation</b>.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande n°1 :</b> l'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, un dossier de porter à connaissance de régularisation de sa situation, du fait de la présence des 55 000 m<sup>3</sup> de terres excavées. Les justificatifs du caractère inerte et non-dangereux de ces terres ainsi que tous les éléments d'appréciation quant à l'incidence de ces terres sur l'environnement (innocuité, poussières, trafic, modalités de stockage, etc. ) y seront joints, ainsi qu'un échéancier d'évacuation de ces matériaux, qui pourrait être repris dans un arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Mesures compensatoires sur site**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 8.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures compensatoires</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les actions suivantes sont mises en place, avant la mise en service des installations (accueil des sédiments) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• plantations de haies au nord du talus du site ;</li> <li>• alignements d'arbres tiges sur la berge au sud (le long du chemin du halage) ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence de la haie au Nord du site, et de la plantation d'arbres au Sud en plus des arbres déjà présents avant la prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>